



J. Geop



18

Jk. 56.
~~II~~ Q



56.
Q



5
PROTESTATION

FAITE ET PVBLIEE DE
par la Roine d'Angleterre, sur la resolu-
tion qu'elle a prinse de subuenir aux trou-
bles du royaume de France, tant pour
maintenir le Roy en son estat & dignité
contre la violence & tyrānie de la maison
de Guise : que pour soulager les pouses
Eglises des iniques & cruelles oppressions
qui leur sont faites par ceux qui ont con-
spiré à ruiner la Chrestienté, s'ils peuuent.

M. D. LXII.

PROTESTATION

FAITE ET PUBLIEE DE
par le Roine d'Angleterre, son la reſolu-
tion de quelle a prinſe de ſubvenir aux trou-
bles du royaume de France, tant pour
maintenir le Roy en ſon eſtat & dignite
comme la violence & tyrannie de la maieſte
de Gaule: que pour ſoulager les pauvres
Eglieſes des Indes & autres oppreſſions
qui leur ſont faictes par ceux qui ont con-
ſpirez à trahir la Chreſtiente & ſa perenne

M. D. L. XII



3

P R O T E S T A T I O N F A I T E

*Et publice de par la Roine d'Angleterre, contre
la violence & tyrannie de ceux de la maison de
Guise.*



Ombien que le miserable & affligé estat du royaume de France doive mouvoir tous peuples, Princes, & Chrestiens d'en auoir pitié & compassion : & requiere quelque bon remede & moyen, non seulement pour conseruer le Roy avec la Roine sa mere, & les subiets du Royaume de danger & ruine : mais aussi pour soustenir & preseruer le demeurant de la Chrestienté en paix, tranquillité, & hors du danger de semblable guerre ciuile: toutesfois il n'y a Prince qui ait occasion plus iuste d'y auoir esgard, ne qui plus soigneusement ait tasché de remettre les choses en accord & repos, que la maiesté de la Roine de ce Royaume d'Angleterre, esneuë à ce, tant par sa bonne inclination, que par l'aduis de son Conseil. Car comme la chose maintenant est toute notoire à tout le monde, & que sa maiesté l'a suffisamment puis peu de temps en ça experimenté, qu'elle est non tant seulement, comme les autres Princes deuroient estre touchés de grande commiseration, de voir le roy Treschrestien son bon frere par quelques vns de ses subiets si desordonnément abusé, le danger où sa personne & les Princes du sang se trouuent, la lamentable, voire presque barbare destruction & effusion outre toute mesure du sang de tant d'innocent peuple: mais aussi qu'elle voit euidement deuant ses yeux, que si par la bonté de Dieu quelque bon remede ne se trouue promptement, le mesme feu qui est allumé pardela, est préparé pour le faire venir pardeça, & mettre en flambe ceste sienne couronne & Royaume. Et bien que ce grand peril soit desia si clairement apperceu de tous sages gens, & aduisez tant en ce Royaume, comme dehors, qu'ils ne peuuent que louer le soin que sa maiesté a d'y remedier à temps : si est-ce toutesfois, qu'il ne

A.ii.



luy a semblé hors de propos de publier comme elle y a
 procedé: en sorte qu'il apparoisra euidentement en quelle
 syncerité sa maiesté s'est portee avec ses voisins, & comme
 elle a delibéré d'y continuer & proceder apertement &
 iustement. Premièrement tout le monde a peu voir clai-
 rement combien sa maiesté s'est inclinée dès le commen-
 cement de son regne de restituer la paix en la Chrestienté,
 ayant esté contente pour l'amour d'icelle de prolonger par
 certaines années la restitution de son ancien domaine, là
 où tous autres ausquels ceste paix touchoit, & avecques
 lesquels, & pour la cause desquels sa couronne auoit re-
 ceu ce dommage & perte: ont eu incontinent restitution,
 & ont esté remis en possession de la plus grande part de ce
 que parauant leur auoit esté osté. Et toutesfois chacun peut
 auoir bonne souuenance, en quelle briefue espace de temps
 (ou plustost incontinent apres) & pour quelles grandes
 euidentes & iustes causes sa maiesté fut contrainte, se vo-
 yant desia ouuertement enuahie par armes & autres en-
 treprises, de preparer semblables armes tant pour la de-
 fense de sa couronne, que pour la conseruation de ses pro-
 chains voisins contre vne vraye tyrannie. Et neantmoins
 tout le monde a peu entendre en quelle syncerité sa maie-
 sté y a procedé. Premièrement, par remontrances, qu'on
 se deportast de telles entreprises. Secondement, par de-
 claration publiee, qu'elle n'entendoit que se défendre.
 Tiercement, par la maniere dont elle a vŕé en tout le cours
 de cest affaire: & finalement par l'euénement & issue d'ice-
 luy. Apres la pacification de ces dangereux troubles, sa
 maiesté desirant mettre son Royaume hors du danger de
 semblable entreprinŕe, delibera à bon escient de faire
 estroite alliance & perpetuelle amitié avec sa bonne sœur
 & cousine, & plus prochaine voisine la roine d'Escoŕŕe. En
 quoy combien auant & prosperement toutes deux par
 plusieurs mutuels offices d'amitié ont procedé, la bonne
 affection qui a esté monŕree par sa maiesté, tant enuers
 ceux de la maison de Guise, oncles de ladite Roine d'Es-
 coŕŕe, qu'à tous ses ministres & amis passans & repassans
 par

par son Royaume en rendra bon tesmoignage: cōme aussi
feral'accord sur l'entreueu de leurs personnes cest esté pas-
sé. Mais au milieu de ces paisibles deliberations & propos,
à son grand regrèt en a esté du tout frustree, & contrainte
d'entendre à la pacification de ces grans troubles en Fran-
ce esmeus par ceux qui se sont monstrez les derniers en-
nemis manifestes de sa maiesté, & n'ont cessé (eux-mesmes
sauen en quelle sorte) de donner occasion de suspeçon
iusques à maintenât, par trop d'euidens & notoires argu-
mens d'iniustice. Ce que sa maiesté est contente de celer,
pour l'affection qu'elle porte à ladite roïne d'Escoffe sa
bonne sœur. Au commencement sa maiesté doutant que
si ces troubles venoyent à croistre, que non seulement le
Royaume de France tombast par diuision en danger de
ruine, commē l'on le voit estre à present: mais aussi que le
demeurant de la Chrestienté, & principalement son pro-
pre Royaume, tant pour estre si pres voisin, que pour le
respect de ceux qui ont esté les auteurs & principale oc-
casion des troubles, ne fust aussi esbranlé & mis en danger,
vsa de tous moyens à elle possibles, tant par messages, sol-
licitations, qu'aduis, & mesme par Ambassade special, &
quelque personnage notable, que quelque moyennement
fust fait entre les deux parties. Mais l'vne d'icelles n'y vou-
lut aucunement prester l'aureille, tant fut sa volonté & son
execution soudaine au commencement. Et neantmoins sa
maiesté n'a discontinué sa sainte intention: ains voyant les
cruautez tousiours de plus en plus croistre, & l'effusion de
sang & meurtres sans intermission perseuerer, voire ce qui
estoit encores sur tout le plus dangereux, le ieune Roy, &
sa mere auoir esté si soudainement assaillis au lieu, où ils se
trouuoient pour lors sans force, ou defense: & contrains
par les vrais & seuls auteurs de ces troubles, de souffrir
que l'on abusast de leur nom & autorité royalle, iusques
à la tuerie de son propre, desarmé, & innocent peuple: le
saccagement & spoliation de ses riches villes, la rupture de
ses mieux aduisez Edicts, la persecution de ceux de son
sang, & de ses nobles, la ruine & destruction de ses loyaux

seruiteurs: avecques vne infinité d'autres semblables crimes: & le tout pour nulle autre chose, que pour satisfaire aux appetits particuliers d'aucuns, qui d'une violence enfraignent les ordonnances, mesmement celles qui ont esté faites depuis n'a gueres par longue & meure deliberation des trois Estats du Royaume, pour le repos & tranquillité de la religio, & le bié, & l'estat dudit seigneur Roy. Et estât aduertie d'une certaineruine & subuerlió, non tant seulement deliberee, ains ia mise à execution cõtre tous Estats, & personnes faisans profession publiquement de l'Euan-gile: il a semblé à sa maiesté chose fort necessaire d'aduiser d'un moyen de plus grande force & efficace, pour induire les auteurs de ces troubles à prester l'oreille, & entendre à quelque accord raisonnable; & de ne mettre en hazard vn Royaume, pour la seule satisfaction de leurs appetits particuliers. Et à ce faire delibera d'enuoyer en France honorables Ambassadeurs de certains personages de son Conseil, gens de graue authorité, bonne experience, & de indifferente affection enuers les deux parties, pour essayer comment en ces extremitéz l'on pourroit aduiser quelque bon moyen, pour reduire & preseruer ces deux parties au seruice du Roy leur souuerain, chacun selon leur estat & vocation. Toutesfois ceste façon d'y proceder n'a esté agreable: ni encores on n'a peu obtenir sur ce respõse dudit ieune Roy, ni de la Roine sa mere intimidéz, sinon que par la seule voye & adresse de la partie mesme, qui a commencé de maintenir ces troubles. Et pendant que sa maiesté estoit en ceste maniere occupée, ne peusant autre chose, qu'au bien & honneur dudit seigneur Roy son bon frere, sans vouloir preiudicier à l'une ou à l'autre desdites parties: on y proceda d'une façon bien contraire à l'intention de sa maiesté, dont s'est apparu & manifesté ce qu'auoyent deliberé ceux qui tant de fois ont refusé d'escouter ce que sa maiesté a voulu dire sur ce moyennement, & accord. Car tous ses subiets, & marchans des citez tant de Londres, & Hecestre, que d'autres villes maritimes au païs d'Ouest, qui n'a gueres se trouuerent en certains endroits de Bre

de Bretagne, sans autre occasion que de poursuiure leur
 traffique de marchandise, estans prests pour s'en retour-
 ner en leur pays, furent pris, & miserablement despoillez
 de leurs biens, & marchandises: voire dauantage ceux qui
 se voulurent deffendre, ont esté cruellement massacrez, &
 ruez, leurs nauires prins, biens & marchâdises faises par
 les officiers des lieux mesmes, ou ils estoient arriuez, sans
 les charger d'aucune chose, ou mal fait, hors mis que de les
 appeller Huguenots: vn mot, combien qu'il ne sembloit
 que bien estrange & indiscret ausdits marchâns, & po-
 ures mariniers, toutes fois declarant suffisamment de qui
 les commandemés de les ainsi traiter sont venus, & quelle
 intention ils ont d'y proceder plus auant, quand le temps
 leur permettra. Ces despoillemens & outrages n'ont esté
 petits, ni en petit nombre: ains de grande valeur, & quan-
 tité, en grand nombre faits & perpetrez, non par vne sou-
 daine furie & colere: mais par officiers publiques, mainte-
 nus & instiguez à ce faire par les gouuerneurs mesmes du
 pays: voire de telle façon & maniere, que nuls des subiects
 de sa maiesté, que l'on ait peu prendre, ayent esté espar-
 gnez: encores qu'aucuns s'en soyent eschappez à leur
 grand danger: dont complainte en fut faite au lieu, où il
 appartenoit. Mais il en a esté fait aussi peu de raison, com-
 me d'vn des messagers de sa maiesté destroussé sur le che-
 min, venant deuers elle avecques lettres de son Ambassa-
 deur par dela. Ce qui est demeuré impuni, & sans que l'on
 en ait peu auoir satisfaction. En quoy sa maiesté non sans
 grand regret apperçoit le Roy, la Roine sa mere, ou le roy
 de Nauarre son lieutenant, auoir plustost faute d'authori-
 té, que de bonne volonté. Et voit-on clairement tant par
 ceci, que par la façon de faire qui se tient en tous autres
 affaires, en quels difficiles termes & condition l'estat du
 ieune Roy est à present: veu qu'il ne luy est permis de pre-
 seruer son poure peuple & seruiteurs, ses loix, & ordon-
 nances: ni encores donner responce en forme de iustice,
 comme il doit faire, aux autres Princes & nations. Par ces
 choses & autres precedentes & dangereuses entreprin-
 ses

machinées, & faites contre sa maiesté, & sadite couronne,
 il apparoist euidentement à tout homme de franc & sain
 iugement, comme ceste violence maintenant exercée en
 France, conduire & menée par le duc de Guise, & ses adhe-
 rans, touche à sa maiesté (quant au regard de son Estat, &
 Royaume) plus pres de beaucoup, qu'à nul autre Prince
 Chrestié. Parquoy veu que l'autorité dudit seigneur Roy,
 de la Roine sa mere, de leurs bons conseilliers, qui sont
 amateurs de paix & repos ne peut auoir à présent lieu,
 pour disposer de leurs affaires, soyent qu'ils touchent ou
 concernent leurs propres subiets, ou leurs voisins: ni au-
 cune chose tendant à concordé, mise en auant par sa ma-
 iesté, estre acceptee: mais tout au contraire, la tendre per-
 sonne dudit ieune Roy, & de la Roine sa mere, estre ainsi
 manifestement abusé, & menez çà & là par pays pour
 satisfaire aux plaisirs particuliers de quelques vns, peu en
 nombre: & principalement de la maison de Guise, mettre
 en defolation les pays du Roy, donner au sac & pillerie les
 riches villes, tuer, massacrer, & meurtrir vne infinité de ses
 bons & loyaux subiets: & consideré aussi que la querelle,
 qu'ils ont publiée, & poursuiuent tant par escrits qu'au-
 trement, ne tend qu'à la totale subuersion par force & sans
 merci de la profession de la vraye Religion par toute la
 Chrestienté: & aussi susciter par tout vne sanglante & la-
 mentable guerre ciuile: bref, veu que les autheurs & main-
 teneurs de toutes ces calamiteuses emotions sont assez
 cogneus à tout le mode, d'estre ceux-là mesme, qui quand
 l'opportunité & temps leur sembleroit pouuoir seruir,
 s'efforceroient de tout leur pouuoir d'offencer & dimi-
 nuer la couronne & dignité de ce Royaume d'Angleterre:
 & depuis n'a gueres afin d'esleuer & aggrandir leur mai-
 son, iniustement par plusieurs voyes delibérerent l'affail-
 lir: combien que par la bonté de Dieu leurs praticques &
 conseils tournerent à leur confusion propre: comment
 pourroit sa maiesté souffrir & endurer ces gens si haïssans
 toute bonne paix, premierement de destruire & d'espand-
 dre le sang d'un grand nombre de peuple Chrestien, qui
 pour

pour estre prochain de ce Royaume pourroit estre secouru & deffendu, ou par quelque moyen sauué? secondement de surprendre quelques villes & ports, par lesquels ils pourroyent aisément au danger de ce Royaume, mettre en execution leurs susdites pratiques des long temps pretendues & dressees cõtre la courõne d'icelui? Il est certain qu'elle seroit notee d'ingratitude enuers son bon frere le ieune Roy, de faute de pitié enuers ses prochains voisins subiets de sondit bon frere: & nonchallance du repos public de la Chrestienté: & finalement de plus grande negligence, de ne pouruoir à la seureté de son estat, peuple, & Royaume. Et pourtant par ces considerations tant raisonnables, notoires, vrgées & necessaires, accompagnées de la lamentable & continuelle requeste des subiets dudit seigneur Roy, crians à ladite dame Roine, que sa maiesté vueille defendre eux, leurs vies, ports, & villes de la tyrannie & oppression durant le ieune aage de leurdit seigneur & Roy, iusques à ce que ces troubles soyent appeitez: sa maiesté a fait mettre en ordre tant par mer que par terre quelque nombre de ses subiets, tant pour defendre & garder les subiets de sondit bon frere de tyrannie, tuerie, & ruine, que pour preseruer quelques villes & ports d'importance pour sondit bon frere, afin qu'ils ne tombent en la possession & pouuoir de ceux, qui si s'en estoient vne fois saisis, pourroyent plus aisément poursuiure leurs vieilles pratiques, & desfains particuliers contre ce Royaume: comme puis peu de temps en çà ouuertement essayèrent de faire: par où ils eussent necessairement mis en peril la continuation suiuant le traité de la paix, qui est entre sondit bon frere, & sa maiesté. A quoy il luy conuient voyant comme les choses se passent, auoir bon esgard. Et ainsi sa maiesté n'a aucune doute, que la syncerité dont elle vse en ces affaires, ne tendant à autre chose, que pourchasser repos digne de Chrestiens, & la sauuegarde du sang Chrestien, ne soit agreable à Dieu: & sera au contentement du seigneur Roy son bon frere, quand il se trouuera en estat & liberté d'en pouuoir equitablemēt iuger, & pourra

B.i.

aussi seruir pour la iuste & naturelle defenſe tant d'elle, que de ſon peuple & pays, & finalement par la grace de Dieu etablira la continuation de quelque plus eſtroite & aſſeurée paix, & concorde entre leurs deux maieſtez & pays: de ſorte que chacune d'elles pourra paiſiblement iouir & gouverner le ſien. Et cependant ſa maieſté aſſure bien leſdits Roy & Roine ſa mere, le roy de Nauarre, & tous ſes bons conſeillers & ſubiets, que quelque mauuais & finiſtre rapport qu'aucune malicieuſe & meſcontente perſonne, quelle quelle ſoit, pourra faire de ſes actes & deportemens: ſa maieſté n'entend que ſyncerement proceder en ceste choſe, comme la neceſſité du temps & la cauſe le requierent, ſans rien vſurper, ne s'approprier, ne faire tort ou violence à quelqu'un des ſubiets dudit roy Treschretien: le profeſtant ainſi deuât Dieu, ſes Anges, & tous les hommes de la terre: & que ſon but ne téd qu'à vne neceſſaire defenſe tant ſeulement des loyaux ſubiets dudit ſeigneur Roy, leſquels autrement, pendant ces troubles ne pourroyét en toute apparece eſchapper le dâger de mort & deſtruction. Et auſſi conſequemment l'intention de ſa maieſté eſt, de garder & faire continuer par tous moyens à elle poſſibles, bonne paix avec ledit ſeigneur Roy & ſes païs: & de n'obmettre occaſion ni moyen que ce ſoit, pour le remettre en liberré & reſtablir concorde entre ſes ſubiets. Ce qui aduiendra quand il plaira à Dieu tout-puiſſant conceder ſa grace aux principaux autheurs de ces emotions & troubles, de ſe cōtenter de leurs eſtats, & de viure dedans les limites de leurs degrez, comme bons ſubiets & amateurs de la commune paix & repos de la Chreſtienté. Choſe qu'on deuroit pour le preſent ſoigneuſement chercher pluſtoſt par conionction des Princes & Eſtats Chreſtiens en vnité de cœurs, amour de paix & concorde, que avec l'eſpee & le feu, par menées & factions mouuoir vne guerre ciuile en la Chreſtienté.

F. I. N.

No 1208.

8^v

ULB Halle 3
004 591 453


Sb.

f

Ant.





PROTESTATION

FAITE ET PVBLIEE DE
par la Roine d'Angleterre, sur la resolu-
tion qu'elle a prinse de subuenir aux trou-
bles du royaume de France, tant pour
maintenir le Roy en son estat & dignité
contre la violence & tyrānie de la maison
de Guise : que pour soulager les pources
Eglises des iniques & cruelles oppressions
qui leur sont faites par ceux qui ont con-
spiré à ruiner la Chrestienté, s'ils peuuent.

M. D. LXII.